



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 956

Texte de la question

M Adrien Zeller attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat sur les abus que font parfois les commercants en situation de liquidation lorsqu'ils pratiquent systematiquement des ventes sous forme de « liquidation d'urgence jusqu'a epuisement des stocks » sans aucune autorisation administrative prealable. Ils nuisent en effet aux lois elementaires de la concurrence et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui preciser quelles sont les mesures qui protegent les commercants de ces abus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ventes sous forme de liquidation, c'est-a-dire accompagnees ou precedees de publicite, presentent un caractere reellement ou apparemment occasionnel ou exceptionnel. Annoncees comme tendant a l'ecoulement accelere de la totalite ou d'une partie des marchandises d'une entreprise, a la suite de la decision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation, elles sont soumises a autorisation prealable du maire, conformement aux dispositions de la loi du 30 decembre 1962 sur les ventes au deballage. A defaut de posseder cette autorisation, les auteurs de telles ventes sont passibles d'une amende de 180 francs a 20 000 francs et d'une mesure de confiscation de la marchandise. En tout etat de cause, une meme personne ne peut etre autorisee a effectuer deux liquidations successives dans la meme localite, a moins de deux ans d'ecart. Les services de police et de gendarmerie sont habilites a constater les infractions a cette reglementation.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 956

Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2218